



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-147

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-12-01-00002 - Arrêté portant réquisition de M. le Dr RAKOTOARISA
Frédery (3 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-01-00002

Arrêté portant réquisition de M. le Dr
RAKOTOARISA Freddy



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n° Portant réquisition de M le docteur RAKOTOARISA Freddy

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2022 des territoires de garde du département du Territoire de Belfort transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « *la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code* ».

CONSIDERANT que suite aux mots d'ordre de grève des médecins généralistes lancés pour la période du 1^{ER} au 2 décembre 2022 il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Belfort ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

CONSIDERANT que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

CONSIDERANT que la grève des 1er et 2 décembre des médecins exerçant en cabinets de ville risque d'entraîner une hausse importante des passages aux urgences, et ce faisant un report de consultations en soirée sur la période de permanence de soins ambulatoires, dans un contexte d'épidémies hivernales d'ores et déjà impactant pour le système de santé. Considérant qu'il est, dans ce contexte, nécessaire de maintenir la capacité des services de médecine d'urgence des établissements de santé à prendre en charge les urgences vitales et toute autre situation relevant de leur activité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Belfort ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Belfort, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé du jeudi 1^{er} décembre 2022 de 20h à 24h à la réquisition du médecin ci-après désigné :

M le Docteur RAKOTOARISOA Fréddy

Exerçant : 9 rue de Mérroux, 90400 ANDELNANS

Est réquisitionné pour assurer la garde du jeudi 1^{er} décembre 2022 de 20h à 24h sur le secteur de Belfort.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice de la délégation du territoire Nord Franche-Comté de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et dont une copie sera adressée à madame la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Belfort, le 01/12/2022

Pour le préfet,

Et par délégation

Le sous-préfet,

Directeur de cabinet



Christophe DUVERNE